

SNAP' News 23



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

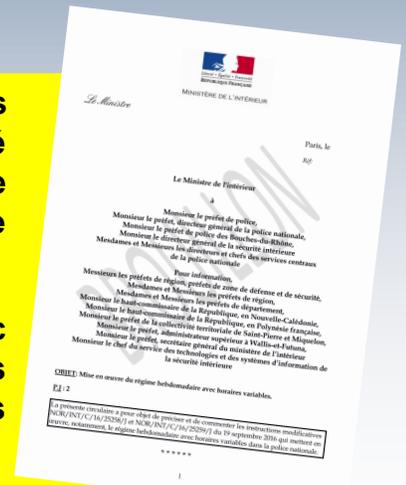
Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

LES HORAIRES VARIABLES

La circulaire d'application des Horaires Variables a été validée lors du Comité Technique de Réseau de la Police Nationale du 28 mars 2017 et du Comité Technique Ministériel du 29 Mars 2017.

Le dispositif des Horaires Variables va donc pouvoir être appliqué dans vos services après avoir été entériné par vos Comités Techniques locaux.



Cette circulaire définit précisément les modalités du régime hebdomadaire des Horaires Variables afin d'en faciliter la mise en place.



Quel est le but des Horaires Variables ?

La circulaire rappelle que cette organisation du travail est faite pour améliorer les conditions de travail des agents.

En effet, elle permettra de mieux concilier vos vies personnelle et professionnelle.

C'est d'ailleurs, ce qui en était ressorti des expérimentations effectuées. Nous vous avons fait partager l'expérience de deux collègues dans notre SNAP'NEWS n°15.

Retrouvez-nous sur
le web
www.snapatsi.fr

Qui pourra bénéficier des Horaires Variables ?

Les Horaires Variables concernent tous les agents qui travaillent en régime hebdomadaire et exerçant des fonctions de support, de soutien ou de traitement judiciaire à l'exception des personnels suivants :

- agents relevant des dispositions de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, qu'ils soient personnels actifs ou personnels administratifs, techniques ou scientifiques.
- membres du corps de commandement.
- personnels exerçant leurs fonctions selon des plages horaires différentes d'un jour à l'autre, en brigades ou en horaires décalés.
- Agents bénéficiant, pour une période déterminée, d'un aménagement de service préconisé par la médecine de prévention.



Techniquement, comment ça fonctionne ?

Un système de gestion automatisée du temps de travail (GEOPOL/GEO.NET) vous permettra d'enregistrer vos entrées et vos sorties. Pour établir un décompte exact de votre temps de travail, vous devrez enregistrer vos entrées et sorties 4 fois par jour :

- ◆ à votre arrivée,
- ◆ au début de l'interruption de service (pause méridienne)
- ◆ à la fin de cette interruption
- ◆ et à votre départ



Pour cela, vous devrez vous connecter à GEO.NET, inscrire votre matricule, saisir votre mot de passe, badger et valider.

Un guide de l'utilisateur sera à votre disposition en cas de besoin.

Comment sera comptabilisé le temps de travail ?

Votre temps de travail sera comptabilisé sur une période de 4 semaines glissantes (28 jours).

Au sein de cette période, vous devrez accomplir un nombre d'heures de travail correspondant au temps de travail que vous devez effectuer en fonction de votre régime hebdomadaire, soit par exemple :

- ◇ Pour un agent en régime hebdomadaire à 40H30, le temps de travail de référence pour 4 semaines est de 162H00.
- ◇ Pour un agent à 39H25, le temps de travail de référence pour 4 semaines est de 157H40.



La différence entre le temps de travail de référence et le temps réel peut faire apparaître un crédit ou un débit de temps. GEO.NET effectuera le calcul quotidien du solde de débit ou de crédit à l'intérieur des bornes horaires définies. Ces données seront visibles par simple connexion au module GEO.NET.

Vous pourrez varier vos horaires autour de plages fixes ou faire des horaires identiques chaque jour.

LES PLAGES FIXES

Les plages fixes sont d'une durée totale de 4H00 par jour, du lundi au vendredi : soit 2h00 le matin et 2h00 l'après-midi pendant lesquelles votre présence au service est obligatoire.

LES PLAGES VARIABLES

Les plages variables sont des plages horaires à l'intérieur desquelles vous pourrez faire évoluer vos horaires d'arrivée et de départ du service, sous réserve des nécessités.

Exemple de plages fixes et variables :



Pour la plage variable méridienne, votre pause devra être de minimum 45 minutes et de maximum 2h00.

* une plage d'ouverture de l'unité de travail peut être définie. C'est durant ce créneau horaire qu'une régulation du nombre d'agents présents est fixé par un quantum de présence

Que se passe-t-il en cas de solde créditeur ou débiteur ?

Vous devrez gérer votre temps de travail sur une période de 28 jours mais pour différentes raisons (heures supplémentaires à la demande du chef de service, retards fréquents, etc), peut-être qu'à la fin de cette période, vous aurez réalisé plus ou moins de temps de travail par rapport à votre temps de référence.

Dans ce cas, vous serez soit en solde créditeur, soit en solde débiteur.

CAS DU SOLDE CRÉDITEUR :

- Lorsque le crédit est inférieur au 1/10ème de votre temps de travail hebdomadaire de référence, il est reporté sur les 4 semaines suivantes et vous pourrez éventuellement l'utiliser pour faire varier vos horaires.
- Lorsque le crédit atteint 1/10ème de votre temps hebdomadaire de référence, vous pourrez bénéficier du droit à une demi-journée de récupération (Repos Compensé Badgé - RCB), laquelle doit être prise au cours des 4 semaines suivantes, après validation de votre chef de service.



Si vous ne récupérez pas ce temps dans les 4 semaines suivantes, celui-ci sera perdu. Sauf dans le cas où vous auriez été dans l'impossibilité de le faire pour des raisons de service, alors ce temps sera conservé et transformé en heures supplémentaires.



- Lorsque le crédit est supérieur au 1/10ème de votre temps hebdomadaire de référence, ce crédit sera écrêté avec accord de votre chef de service. Par exemple, pour un agent à 40h30, dont le crédit est de 6h00 : 4h03 (une demi-journée) seront placées en RCB et le reste, 1h57 seront reportées sur la période suivante.

CAS DU SOLDE DÉBITEUR :

- Si votre solde débiteur est inférieur au 1/10ème de votre temps hebdomadaire de référence, il devra alors être compensé sur la période de 28 jours suivante.

 Pour un agent à 40h30, le solde débiteur inférieur au 1/10ème est équivalent à inférieur à 4h03.

- Si votre solde débiteur est égal ou supérieur au 1/10ème et inférieur au 1/5ème de votre temps de travail hebdomadaire de référence, une demi-journée A.R.T.T. vous sera décomptée.
- Si votre solde débiteur est supérieur au 1/5ème de votre temps de travail hebdomadaire de référence, une journée A.R.T.T. vous sera décomptée.

Si vous ne disposez plus d'A.R.T.T., le débit sera effectué sur un autre solde créditeur de congés ou de repos (hors Congés Annuels).



Est-ce que ça change quelque chose pour la prise de congés ?

La circulaire indique que les modalités de prise de congés ne changent pas.

Le gestionnaire positionne les absences sur le planning GEOPOL, comme il le fait pour d'autres régimes de travail, RCB compris.

Lorsque vous souhaitez bénéficier d'une demi-journée de repos en utilisant des heures supplémentaires, c'est la valeur de la plage fixe théorique (2H00) qui est décomptée du compteur d'HS et le reste du temps qui n'est pas travaillé durant la vacation concernée est effectué sur les plages variables suivantes.

Par exemple, un agent à 40H30, dont la journée est découpée en deux plages théoriques identiques de 4H03, doit utiliser 2H00 d'HS pour bénéficier d'une demi-vacation d'absence.

Les heures présentes dans le compteur « débit-crédit » ne peuvent pas être posées en congé.

Elles sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers.

Historique du projet du SNAPATSI sur la mise en œuvre des horaires variables :

- **15 mars 2017** : le SNAPATSI propose des amendements à la version qui sera proposée aux CTRPN et CTM (tous les amendements ont été acceptés)
- **Début mars 2017** : le SNAPATSI rencontre la mission temps de travail de la DRCPN pour faire part de ses observations sur le projet de circulaire
- **2 février 2017** : comité de suivi du protocole, la DRCPN accède à la demande du SNAPATSI d'élaborer une circulaire d'application à l'attention des chefs de service pour la mise en œuvre des horaires variables, celle-ci paraissant nécessaire suite aux échanges des représentants du SNAPATSI avec les chefs de services locaux
- **Dès septembre 2016**, les représentants locaux du SNAPATSI rencontrent les chefs de service pour évoquer le déploiement
- **5 et 7 juillet 2016** : CTRPN et CTM validant l'ajout du régime hebdomadaire avec horaires variables dans les IGOT des PATS
- **11 avril 2016** : le SNAPATSI signe et fait acter dans le protocole de valorisation des carrières et des compétences de la Police Nationale, le dispositif des horaires variables pour tous les services de la PN
- **16 mars 2016** : un bilan positif des expérimentations est présenté lors du comité de pilotage des cycles horaires
- **Mai 2015** : le SNAPATSI obtient la mise en place de sites expérimentaux à horaires variables (du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016)
- **Décembre 2014** : le SNAPATSI réaffirme dans le cadre des élections professionnelles son projet du déploiement des horaires variables
- **Mai 2014** : le SNAPATSI fort des résultats de son enquête, expose son projet de développement des horaires variables à la DRCPN.
- **Avril 2014** : enquête nationale du SNAPATSI « pourquoi ne pas étendre les horaires variables à tous les services ».

